

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 73 / 2025

**OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE STATIONNEMENT D'UN  
CAMION DE DEMENAGEMENT  
370 avenue de la Grande Halle  
6 square du Moulin**

**Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,**

Vu la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les délibérations n°12/2025 et n°13/2025 du conseil municipal du 2 juillet 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par Madame FICKINGER sise 370 avenue de la Grande Halle 78200 BUCHELAY, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public devant son domicile et devant son nouveau domicile en y stationnant un camion de déménagement,

Considérant que ces travaux entraînent pour des raisons de sécurité une restriction de circulation et la restriction de stationnement,

Considérant que ce stationnement a fait l'objet en amont d'un accord technique préalable avec les services techniques municipaux,

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Madame FICKINGER sise 370 avenue de la Grande Halle 78200 BUCHELAY est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un camion de déménagement de 20m3,

**ARTICLE 2 :** le 10 novembre 2025 de 13h30 à 18h00 Madame FICKINGER est autorisée à stationner un camion pour son déménagement, 370 avenue de la Grande Halle et 6 square du Moulin à Buchelay en respectant les prescriptions suivantes :

- pendant la durée du déménagement, aucun stationnement ne sera autorisé sur la place de stationnement perpendiculaire à l'entrée de la Halle,
- le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé si nécessaire.

... / ...

- page 2 de l'arrêté n° 73/2025 -

**ARTICLE 3 :** une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par Madame FICKINGER.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Buchelay, le 31 octobre 2025



Affiché le : 31/10/2025

Je soussigné, Stéphane TREMBLAY, maire de BUCHELAY certifie exacte le caractère exécutoire du présent arrêté, Le Maire,